



Annexe A – Modifications définitives apportées aux paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. L'alinéa (1) du paragraphe 7.1 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIM et la conformité avec chaque Politique.

2. La Politique 7.1 est modifiée comme suit :

- (a) L'article 2 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision

Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté.

Les participants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en



œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées.

Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit :

- 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent à ses secteurs d'activité (les exigences liées à la négociation).*
- 2. Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.*
- 3. S'assurer que les employés chargés de la négociation des titres sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés. Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.*
- 4. Désigner les personnes chargées de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.*
- 5. Établir et mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité en fonction de sa taille et de ses secteurs d'activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire.*
- 6. Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit :*
 - si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite;*
 - s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence.*
- 7. Effectuer un examen annuel du système de supervision afin qu'il demeure raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences.*



Il se peut que des examens plus fréquents soient requis si des problèmes de supervision et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs.

8. *Consigner chaque étape de l'examen de la conformité en donnant des descriptions détaillées de ce qui suit :*
 - *la ou les personnes ayant procédé à l'examen*
 - *la ou les dates de l'examen*
 - *les sources d'information employées pour effectuer l'examen, notamment l'alerte initiale qui a pu être déclenchée*
 - *le ou les échantillons employés pour effectuer l'examen et leurs critères de sélection (si de tels échantillons sont employés)*
 - *les questions posées au négociateur, au client et à toute autre personne qui a traité l'ordre, le cas échéant*
 - *les résultats de l'examen*
 - *les mesures prises pour transmettre les sujets de préoccupation à l'échelon supérieur, le cas échéant*
 - *les mesures correctives prises, le cas échéant.*
9. *Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens.*
10. *Transmettre un résumé des examens de la conformité et les résultats de l'examen du système de supervision au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant constate des problèmes importants concernant les procédures du système de supervision ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.*

(b) L'article 3 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences.

Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.

Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres



documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- *Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)*
- *L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)*
- *Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)*
- *Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)*
- *Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)*
- *Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)*
- *Obligations d'information (Paragraphe 10.1)*
- *Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)*
- *Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)*
- *Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)*
- *Meilleure exécution (Paragraphe 5.1)*
- *Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)*
- *Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).*

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit :

- *la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions)*
- *la structure organisationnelle du participant*
- *le nombre et l'emplacement des bureaux du participant*
- *la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant*
- *le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement*
- *les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées*
- *le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des signaux d'alarme.*



(c) L'article 4 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients et la meilleure exécution

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes 5.3 ou 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforce[r] avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les politiques et les procédures doivent :

- *présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution;*
- *obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client;*
- *prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés et marchés organisés réglementés étrangers pertinents;*
- *décrire comment le participant évalue que la meilleure exécution a été obtenue.*

Afin d'établir s'il s'est efforcé avec diligence d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. À tout le moins, les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client.

Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.1 autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.

(d) L'article 5 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 5 – Procédures particulières sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un



participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre.

En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- *les mesures à prendre pour surveiller les activités boursières :*
 - *d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui*
 - *d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe*
- *les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle*
- *les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent)*
- *le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse*
- *le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres peu liquides.*

Le participant pourra se fonder sur l'information figurant dans un formulaire d'ouverture de compte ou dans toute autre documentation sur la connaissance du client conservée conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux exigences d'un organisme d'autoréglementation, à condition que cette information soit régulièrement révisée conformément à de telles dispositions et exigences et à d'autres pratiques complémentaires du participant. Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité boursière d'un client exercée par l'intermédiaire d'un autre courtier, le participant qui donne des conseils à un client sur la convenance des placements devrait néanmoins avoir une bonne idée de la situation financière et des actifs du client, ce qui comprend une connaissance générale des avoirs que le client détient auprès d'autres courtiers ou que le client détient directement en son propre nom. Le système de supervision du participant devrait permettre à



celui-ci de tenir compte de l'information recueillie sur les comptes détenus chez d'autres courtiers, lorsque le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli ou lorsqu'il est régulièrement mis à jour.

Au moins une fois par trimestre, chaque participant doit vérifier, par l'examen d'un échantillonnage de ses transactions, s'il y a eu des activités manipulatrices ou trompeuses.

(e) L'article 6 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 6 – Dispositions particulières sur les transactions hors cours

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier :

- *qu'un ordre désigné comme ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation;*
- *qu'un ordre saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4.*

Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et des procédures écrites censées raisonnablement détecter un ordre désigné comme ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 et empêcher qu'il ne donne lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation.

Les politiques et procédures doivent décrire les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès pour s'assurer que l'exécution de l'ordre ne donne pas lieu à une transaction hors cours.

Les politiques et procédures doivent expressément préciser les situations dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée concurremment avec un ordre à traitement imposé. Ces politiques et procédures doivent prévoir les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès prendra régulièrement, soit au moins une fois par mois, pour contrôler et vérifier la convenance des politiques et procédures.

(f) L'article 7 est modifié comme suit :

- (i) la virgule après le mot « préétablis » à la fin du premier point vignette vide est supprimée
- (ii) la virgule après le mot « client » à la fin du deuxième point vignette vide est supprimée
- (iii) le point-virgule après les mots « en particulier » à la fin du troisième point vignette vide est supprimé



- (iv) au deuxième point vignette plein, le mot « obligations » est remplacé par le mot « exigences » et le mot « applicables » est inséré immédiatement après le mot « exigences »
 - (v) le point-virgule à la fin du deuxième point vignette plein est supprimé
 - (vi) le point-virgule à la fin du troisième point vignette plein est supprimé ainsi que le point à la fin du quatrième point vignette plein.
- (g) Au quatrième paragraphe de l'article 8, les mots « ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs » sont supprimés et remplacés par le mot « pas » immédiatement après les mots « de sorte qu'ils ne dépassent ».
- (h) L'article 9 est modifié comme suit :
- (i) au premier paragraphe, le mot « les » avant le mot « obligations » est supprimé et remplacé par les mots « d'autres »
 - (ii) au premier paragraphe, les mots « prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 » sont supprimés.
- (i) Le texte suivant est ajouté comme article 10 :

Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12.

À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas :

- *la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration*
- *le nombre de titres*
- *la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert*
- *la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité*
- *le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité)*
- *la désignation ou le symbole du titre*
- *l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur*
- *le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client*
- *le consentement du client*
- *les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité*



et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration)

- *dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours.*

L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an.

(j) Le texte suivant est ajouté comme article 11 :

Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier que son activité de négociation ne viole ni les exigences sur la diffusion des ordres prévues au paragraphe 6.3 ni les exigences sur la priorité au client prévues au paragraphe 8.1. Les vérifications de la conformité avec ces dispositions doivent comprendre à tout le moins ce qui suit :

- *vérifier que toute non-diffusion d'ordres clients d'au plus 50 unités de négociation standard est fondée sur une dérogation valable à la règle sur la diffusion des ordres*
- *examiner les transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'une valeur maximale de 100 000 \$ pour vérifier si elles sont conformes aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre.*

Chaque participant doit examiner la saisie et la négociation de tels ordres au moins une fois par trimestre.

(k) Le texte suivant est ajouté comme article 12 :

Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour vérifier les titres suivants :

- *les titres sur lesquels le participant peut avoir de l'information non publique (p. ex. une liste grise ou de surveillance)*
- *les titres visés par une interdiction d'opérations en application du paragraphe 7.7 ou de toute autre exigence (p. ex., une liste de titres interdits)*
- *les titres négociés hors du Canada pendant des interruptions, des retards et des suspensions réglementaires des négociations (p. ex., une interdiction d'opérations).*



Les politiques et les procédures censées permettre la surveillance de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise ou une liste de titres interdits doivent prévoir les dispositions suivantes :

- *les dispositions sur les délits d'initiés prévues au paragraphe 76.(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et autres dispositions analogues qui interdisent à une personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public.*
- *Les dispositions de l'instruction de la CVMO intitulée Policy 33-601 – Guidelines for Policies and Procedures Concerning Insider Information.*

Chaque participant doit examiner quotidiennement l'activité de négociation décrite précédemment.

(l) Le texte suivant est ajouté comme article 13 :

Article 13– Dispositions particulières sur l'information à fournir au client

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'OCRCVM, cette information doit mentionner ce qui suit :

- *la quantité et la description du titre acheté ou vendu*
- *si la personne physique ou morale qui a exécuté la transaction a agi pour compte propre ou comme mandataire*
- *la contrepartie de la transaction (peut mentionner le cours moyen du titre négocié)*
- *les émetteurs reliés du titre négocié*
- *la date de la transaction et le nom du marché où la transaction a eu lieu (le cas échéant, les participants peuvent utiliser une mention générale indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours)*
- *le nom du représentant chargé de l'opération*
- *la date de règlement de la transaction.*

Chaque participant doit examiner un échantillonnage des avis d'exécution au moins chaque trimestre.



(m) Le texte suivant est ajouté comme article 14 :

Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et vérifier ce qui suit :

- *que les limites d'achat quotidiennes et annuelles d'actions ont été respectées*
- *que les achats dans le cas d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités n'ont pas lieu pendant la vente du même titre provenant d'un bloc de contrôle*
- *que les achats associés aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ne sont pas effectués à un cours supérieur*
- *que les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ont été déclarées à la bourse (si la maison de courtage fait les déclarations au nom de l'émetteur).*

Chaque participant doit examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités décrites précédemment au moins une fois par trimestre.

Les politiques et procédures de supervision doivent également prévoir l'examen de la négociation associée aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Ces examens doivent être exécutés dès que le participant le juge nécessaire et doivent comprendre :

- *l'examen de toutes les ventes connues de titres provenant de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences prévues par la réglementation ont été satisfaites*
- *l'échantillonnage de transactions importantes pour déterminer s'il s'agit de ventes non divulguées de titres provenant d'un bloc de contrôle.*

3. L'alinéa (3) du paragraphe 7.13 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

- « c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant,



- (ii) l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger. ».